

# STATUTS

## **Article 1<sup>er</sup>**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : CINQ MARS INITIATIVES. (ou CMI)

## **Article 2**

Cette association a pour but d'organiser des activités culturelles et diverses animations locales.

## **Article 3**

Le siège social est fixé à la mairie de Cinq Mars la Pile.

Il pourra être transféré par simple décision des membres de l'association.

La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

## **Article 4**

L'association se compose de membres d'honneur et de membres actifs.

Sont membres d'honneur les personnes, associations, organismes qui ont rendu des services signalés à l'association.

Sont membres actifs ceux qui participent activement à la vie de l'association.

## **Article 5**

### Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par les membres de l'association qui statuent lors de ses réunions sur les demandes d'admissions présentées ou être parrainé par un membre.

## **Article 6**

### Radiation

La qualité de membre se perd par :

- démission
- décès
- l'absence à trois réunions consécutives, sans excuses.

La radiation prononcée par les membres de l'association pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant les membres de l'association pour fournir des explications.

## **Article 7**

### Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les subventions de l'état ou des collectivités territoriales
- les dons en nature
- les recettes des manifestations organisées

## **Article 8**

### Composition du bureau :

L'association est dirigée par un bureau nommé lors de l'Assemblée Générale. Il élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un président
- un ou plusieurs vice-présidents
- un secrétaire et s'il y a lieu, un secrétaire adjoint
- un trésorier et s'il y a lieu, un trésorier adjoint

Le bureau est rééligible tous les ans.

Deux personnes de la même famille vivant sous le même toit, ne pourront pas rentrer dans le bureau en même temps.

## **Article 9**

L'association se réunit sur convocation du président, ou sur demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Aucun membre ne peut faire parti du Conseil s'il n'est pas majeur.

## **Article 10**

### Le président

Il anime l'association.

Il présente le rapport moral à l'Assemblée Générale.

Il préside l'Assemblée Générale, l'association et le bureau.

Il organise les activités de l'association.

Le président est responsable devant l'Assemblée Générale.

## **Article 11**

### Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée. Les comptes seront examinés avant l'Assemblée Générale par un vérificateur aux comptes, extérieur à l'association.

## **Article 12**

### Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le président selon les modalités de l'article 11, et sur demande d'au moins la moitié des membres inscrits.

Elle est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution ou la fusion de l'association.

Les décisions devront être prises à la majorité des membres présents.

### Article 13

#### Règlement intérieur

Un règlement intérieur, également appelé charte, peut être établi par les membres de l'association qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

### Article 14

#### Dissolution

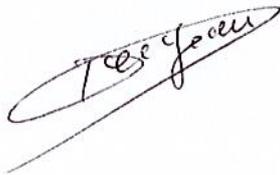
La dissolution doit être prononcée par les deux tiers au moins des membres présents lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet.

L'actif restant en caisse, après complet acquittement du passif, sera remis à une association d'intérêt local, ou à un établissement public désigné par l'assemblée qui prononcera la dissolution.

Le matériel sera distribué aux associations existantes ayant des actions communales avec priorité à la mairie.

Fait à Cinq Mars la Pile le 10.10.2020

Le président



FERGEAU Johnny

Le secrétaire



JARRY Patrick